

## CONTRAT DE TUTORAT FORMATION

### **ENTRE :**

**1) Le Docteur <[Nom]>**

Médecin affilié à la Fédération Française des Associations de Médecins Conseils Expert (ci-après la FFAMCE), membre de l'Association Régionale <[Nom]>, inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins du Département de <[Département]> sous le numéro <[Numéro]>, inscrit sur la liste IRCA, et dont le cabinet d'expertise est sis <[Adresse]>.

Tuteur agréé par la FFAMCE, après accord :

- du Bureau de la FFAMCE,
- du médecin de Siège de sociétés d'assurances, désigné par la FFAMCE pour le suivi du stage,
- de l'AREDOC.

Ci-après « Le Tuteur »

**2) Le Docteur <[Nom]>**

Médecin titulaire des diplômes de <[Diplômes]> exerçant à <[Adresse]> résidant à <[Adresse]> inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins du Département de <[Département]> sous le numéro <[Numéro]>

Ci-après « Le Stagiaire »

### **En présence de**

**1) Le Docteur <[Nom]>**

Médecin de Siège désigné par la FFAMCE pour le suivi du Stage

Ci-après « Le Médecin de siège »

**2) Le Docteur <[Nom]>**

Président de la FFAMCE

### **IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE QUE**

La FFAMCE qui fédère les Associations de Médecins Conseils Experts, a constaté un besoin de formation pratique des médecins souhaitant s'installer comme médecins conseils.

#### *Variante 1 : formation seule :*

Le Stagiaire, qui envisage de développer une activité de médecin qualifié en expertises médicales a souhaité bénéficier d'une telle formation.

Le Tuteur qui exerce cette activité depuis plus de 5 années et a été désigné par la FFAMCE en qualité de Tuteur agréé, accepte de dispenser cette formation au Stagiaire selon les modalités prévues aux présentes.

*Variante 2 : Formation en vue d'une association*

Le Tuteur et le Stagiaire se sont rapprochés en vue de s'associer, pour l'exercice de leur profession.

Préalablement à leur association le Tuteur et le Stagiaire conviennent de conclure le présent contrat de Formation, préalable qu'ils jugent indispensable à leur association.

De convention expresse le contrat d'association conclu ce jour entre eux ne deviendra effectif qu'à l'issue du présent contrat de formation, et sous réserve de sa parfaite exécution jusqu'à son terme.

*Variante 3 : Formation en vue d'une succession*

Le Tuteur ayant décidé de cesser son activité a recherché un médecin susceptible de lui succéder.

Le Stagiaire souhaite exercer une activité de médecin qualifié en expertises médicales et s'est déclaré intéressé par la succession du Tuteur.

Préalablement à cette succession, le Tuteur et le Stagiaire conviennent de conclure le présent contrat de Formation, préalable qu'ils jugent indispensable.

De convention expresse le contrat de succession conclu ce jour entre eux ne deviendra effectif qu'à l'issue du présent contrat, et sous réserve de sa parfaite exécution jusqu'à son terme.

En accord avec la FFAMCE les parties ont demandé au Médecin de Siège, qui l'a accepté, d'assurer le suivi du Stage.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

**I - Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Tuteur accepte de dispenser au Stagiaire une formation pratique en complément de sa formation théorique.

**II - Déroulement du Stage**

**II.1** Le Stage débutera le <[date]> pour une durée d'un an minimum et de trois ans maximum.

Les modalités pratiques seront définies d'un commun accord par le Tuteur et le Stagiaire, en fonction des possibilités de chacun.

**II.2** Le stage comprendra la participation à 400 expertises, soit :

- 200 expertises aboutissant à un taux d'IPP inférieur à 10%
- 130 expertises aboutissant à un taux d'IPP compris entre 10% et 50%
- 50 assistances à arbitrage ou expertise judiciaire
- 20 expertises correspondant à des dossiers « lourds » aboutissant à un taux d'IPP supérieur à 50% ; le Stagiaire pourra participer à ces expertises auprès d'un autre médecin expert également agréé par la FFAMCE et spécialisé dans les dossiers dits « lourds », avec l'accord du Médecin de Siège chargé du suivi.

**II.3** Pendant toute sa durée le Stage comprendra

- l'apprentissage de l'encadrement méthodologique de la maîtrise des outils informatiques, de la documentation, de la gestion du cabinet ;
- l'étude du Manuel Qualité ISO 9001 de la FFAMCE,
- l'examen de la victime avec le tuteur, sous réserve de l'accord express de celle-ci et de tous autres intervenant comme indiqué à l'article VI.
- L'apprentissage de la rédaction de rapports à usage interne, pour correction par le Tuteur et le Médecin de siège désigné pour le suivi du stage (étant précisé que le Tuteur demeurera seul responsable et seul signataire du rapport définitif adressé à la victime).

**II.4** Le Stagiaire remettra au Bureau de la Fédération en fin de Stage, soit au plus tard **<[A définir : dernier jour du Stage, ou dans les X mois suivant la fin du stage]>** un mémoire qui portera sur **<[A définir]>** <sup>(2)</sup>.

### **III - Validation du Stage**

A la fin du stage, et au plus tard le **<[A définir]>** le Tuteur fournira au Bureau de la Fédération son appréciation sur le déroulement du stage.

Le Bureau de la FFAMCE rendra dans un délai de **<[A définir]>** un avis

- soit de validation du Stage ;
- soit de refus de validation ;
- soit de validation sous condition <sup>(3)</sup>.

Après validation, dans les **[A définir]** jours à compter de la notification de l'avis par le Bureau de la FFAMCE,

- Le Tuteur proposera le Stagiaire en vue de son inscription sur la liste de l'Association Régionale affiliée à la FFAMCE choisie par le Stagiaire pour l'exercice de son activité ;
- le Médecin de Siège chargé du suivi du stage proposera le Stagiaire pour son inscription sur une liste conventionnelle.

---

<sup>(2)</sup> Il paraît nécessaire de préciser au moins dans les grandes lignes le contenu du Rapport : Etude d'un cas pratique, analyse théorique, ...

<sup>(3)</sup> Suggestion à préciser : prolongation du Stage d'une durée maximum de ..... ; remise d'un nouveau mémoire....

#### **IV – Engagements relatifs au Stage**

##### **IV.1 Durant tout le stage, le Tuteur**

- Dispensera au Stagiaire les conseils et la formation pratique nécessaires à la conduite des différents types d'expertise ;
- Lui donnera accès à sa documentation personnelle ainsi qu'à celle du Centre de Documentation sur le Dommage Corporel.

**IV.2** Durant tout le Stage, le Stagiaire s'engage à suivre assidûment le stage (sauf cas de force majeure, ou avec l'accord préalable du Tuteur pour les absences).

En cas d'absence, le Stagiaire devra, sauf impossibilité, en avertir le Tuteur au moins 24 heures à l'avance.

En ce cas, les parties devront convenir d'une autre date afin de rattraper l'absence.

En cas de difficultés majeures, le Tuteur et le Stagiaire pourront saisir le Comité déontologique selon la procédure décrite à l'article V.

#### **V - Litiges et sanctions**

**V.1** Préalablement à toute action ordinale ou judiciaire, le Tuteur et le Stagiaire conviennent de confier tout litige les opposant à un Comité déontologique composé de trois membres

- Un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins dont dépendent les parties,
- Un membre désigné par le Bureau de la FFAMCE,
- Un représentant choisi par le Stagiaire.

Le Comité déontologique pourra consulter pour avis

- Le Président de l'Association régionale dont dépend le Tuteur ;
- Le Bureau de l'AREDOC ;
- Le Médecin de siège chargé du suivi du stage.

Pour cela, la partie la plus diligente saisira le Comité par lettre recommandée AR en faisant valoir ses arguments.

Dans le mois de la réception de la saisine le Comité invitera l'autre partie à faire valoir ses arguments par lettre recommandée AR dans un délai qu'il fixera.

Le Comité s'efforcera dans la mesure du possible de concilier les parties.

A défaut de conciliation, le Comité rendra un des avis prévu au paragraphe V.2.

Le Comité pourra, à tous les stades de la procédure, s'il l'estime nécessaire, convoquer les parties en vue de recueillir leurs explications orales.

Sauf avis contraire donné aux parties, le Comité déontologique se réunira au siège de la Présidence de la FFAMCE, où devra être adressée toute correspondance concernant le Comité.

**V.2** En fonction de la gravité des faits constatés le Comité rendra un des avis suivants :

- Recommandation
- Avertissement
- Rupture du Stage aux torts de la partie fautive

Les parties demeureront libres de suivre les avis, sans préjudice des recours devant les instances ordinales et les juridictions compétentes.

**V.3** En cas de rupture du Stage aux torts du Tuteur, le Stagiaire pourra terminer son Stage auprès d'un autre Tuteur de son choix ; si nécessaire, le Bureau de la FFAMCE apportera son concours au Stagiaire pour la recherche d'un Tuteur.

En cas de rupture du Stage aux torts du Stagiaire, celui-ci devra, pour obtenir la validation, recommencer un Stage.

## **VI - Obligations professionnelles**

Les Parties s'engagent à respecter dans leurs relations entre elles et avec les tiers (victimes, experts judiciaires, arbitres, médecins de recours, avocats...) l'ensemble des règles professionnelles, légales, réglementaires ou déontologiques.

Notamment, le Tuteur s'engage à solliciter, préalablement à toute expertise à laquelle le Stagiaire doit participer, de manière passive ou active, l'accord

- De la personne à expertiser,
- Du médecin de Siège de sociétés d'assurances désigné pour le suivi du stage
- De tous autres intervenants à l'Expertise (experts judiciaires, arbitres, médecins de recours, avocats...).

## **VII - Assurances**

VII.1 Le Tuteur s'engage à prendre auprès de son assureur de Responsabilité Professionnelle toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité du fait du stage et à lui adresser une copie du présent contrat.

VII.2 Le Stagiaire s'engage à contracter une assurance de Responsabilité Professionnelle, pour la durée du stage, auprès de l'assureur de son choix, et à lui adresser une copie du présent contrat.

## **VIII - Indemnités**

Le Stagiaire versera chaque mois au Tuteur une somme forfaitaire de <[A définir]> en remboursement des frais exposés par le Tuteur pour le déroulement du Stage.

*Si le contrat est conclu en vue d'une formation seule (sans association ni cession) l'on peut ajouter une clause de loyauté déontologique destinée à prévenir un détournement de clientèle. (4)*

Fait à....., le .....

En quatre exemplaire originaux

« Lu et approuvé »  
**Docteur X.**

« Lu et approuvé »  
**Docteur Y**

« Lu et approuvé »  
**Docteur Z**  
Médecin de Siège désigné pour  
Le suivi du stage

« Lu et approuvé »  
**Docteur W**  
Président de la FFAMCE

---

(4) Cette clause peut prendre la forme soit d'un engagement du Stagiaire de ne pas s'installer dans un périmètre et pour une durée à définir en fonction des spécificités de l'activité, soit d'un engagement du Stagiaire de verser au Tuteur une indemnité forfaitaire dans le cas où, avant l'expiration d'une période définie, il s'installerait dans un périmètre donné, soit encore d'un engagement du Stagiaire de ne pas accepter de mission de la part de compagnies ou organismes avec lesquels il aurait été en contact durant le stage. Il est rappelé que, s'agissant d'un contrat de formation, une telle clause doit nécessairement être plus limitée que dans le cas d'un contrat d'association ; dans tous les cas, les parties devront veiller à ne pas restreindre inutilement la liberté du Stagiaire et devront rédiger ladite clause sous le contrôle des autorités ordinales compétentes.